

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales. Par l'étude Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.— Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DOMMAGES.—(Réponse à E. B.)—Q. Tous les hivers, mon voisin se trace un chemin sur mon terrain pour y transporter son bois de chauffage. Il coupe les branches et les piquets et ne les répare pas au printemps. L'année dernière, il m'a demandé la permission de passer chez moi ce que je lui ai accordé, moyennant qu'il répare la clôture aussitôt que la neige est disparue. Or, à la fin d'avril, la clôture n'était pas encore réparée et l'une de mes vaches passant par cet endroit est disparue pendant quelques jours, et nous l'avons trouvée morte dans le bois. Cet individu est-il responsable des dommages que je subis de la sorte et qui, pour moi, sont dus à sa négligence?

R. En vertu du code civil, toute personne est responsable des dommages qu'elle cause par sa négligence, sa faute ou son incompetence; bien entendu, il faut prouver que les dommages résultent directement de la négligence de celui auquel on les réclame. L'action en dommages que notre correspondant veut tenter reste donc incertaine, à moins que la preuve soit convaincante, et il nous paraît avec les explications que nous donne notre correspondant que cette preuve ne sera pas facile.

CONSTRUCTION DE CHEMIN.—(Réponse à H. L.)—Q. Nous résidons sur un bout de route nationale qui n'est pas terminée; est-ce que le gouvernement ou la municipalité peut nous obliger à faire ce chemin; et dans l'affirmative, le prix de la construction tomberait-il sur le propriétaire du terrain ou sur la municipalité?

R. En règle générale, nous pouvons dire que l'entretien des chemins retombe à la charge des contribuables ou de la corporation, tandis que la construction du chemin est généralement supportée par la municipalité. Dans l'espèce, si le chemin est verbalisé par la corporation municipale, il paraît que cette dernière doit voir à la construction.

SUCCESSION.—(Réponse à A. F.)—Q. Je me suis remarié en seconde nocce, et je possède un contrat de mariage où j'ai avantageé ma femme pour un certain montant. Je ne possède pas d'enfant du second mariage, mais j'en ai sept du premier. Je ne possède aucune propriété lorsque j'ai contracté mariage avec ma seconde femme, mais je suis propriétaire de plusieurs maisons maintenant, et quelques-unes sont au nom de ma femme. Advenant que l'un ou l'autre des époux vienne à mourir, sans testament, à qui retourneraient les biens de la succession?

R. Nous supposons que le contrat de mariage en question sépare de biens les deux époux qui l'ont consenti. De là, nous devons dire que les propriétés achetées au nom de la femme lui resteraient advenant que son mari décéderait. En l'absence de testament, tous les biens des deux ou de l'autre des époux seront divisés comme suit: un tiers de ces biens retournerait à l'époux survivant et les deux tiers aux enfants issus du mariage de celui qui est décédé. À défaut d'enfants de l'une des parties, les biens de celle-ci après son décès reviendraient pour les deux tiers à ses héritiers légaux.

COURS D'EAU.—(Réponse à H. M.)—Q. Une rivière qui a six à huit pieds de large passe sur ma terre; cette rivière est encombrée de branches et de troncs d'arbres; et de ce fait son eau, à la fonte des neiges et aux grandes pluies d'automne, inonde mon terrain et m'empêche d'en cultiver une bonne partie. Cette inondation est encore plus abondante depuis que la corporation municipale a relevé le chemin d'un couple de pieds pour empêcher de l'endommager le dit chemin. Que devrais-je faire dans les circonstances?

R. Il est clair que la corporation municipale avait le droit de surlever le chemin public pour le tenir à l'abri des inondations; cependant, nous croyons que si ces travaux ont augmenté la servitude de notre correspondant au point de provoquer une inondation plus abondante et plus longue sur son terrain, il a le droit d'exiger de la corporation municipale un certain dédommagement. Notre correspondant pourrait aussi demander que ce cours d'eau qui paraît d'une certaine importance, et qui sert sans doute au drainage des terres voisines, soit

verbalisé et que, en conséquence, les travaux nécessaires soient faits suivant le procès-verbal à établir. Dans les deux cas, il serait bon de s'adresser à la municipalité à ce sujet.

RESPONSABILITE DE L'ACCIDENT.—(Réponse à T. B.)—Q. J'ai été victime d'un accident d'automobile alors que j'étais parfaitement dans mon droit. Le conducteur de la voiture qui a frappé mon automobile m'a donné son nom et le numéro de sa licence, me disant de faire réparer les dommages et qu'il les payerait. Or, j'ai constaté que la licence en question était au nom d'un individu autre que celui qui conduisait la machine, lors de l'accident; je me suis adressé à cet homme et à défaut d'autre réponse, et il m'a répondu, qu'il ne connaissait aucunement la personne dont j'ai mentionné le nom, comme chauffeur de la voiture, et que d'autre part il ne possédait pas d'automobile; dans les circonstances, qui dois-je poursuivre, le chauffeur de l'automobile ou le propriétaire de la licence?

R. En règle générale, à moins qu'il ne prouve sa non-responsabilité, le propriétaire de l'automobile indiquée par la licence est responsable des dommages provenant d'une collision entre sa voiture et une autre voiture quelconque. Dans les circonstances, notre correspondant aurait dû ne pas tarder à prendre les mesures pour réclamer le montant des dommages à qui de droit. En effet, cette machine peut parfaitement avoir été conduite par un individu qui l'aurait volée, ou qui l'a conduit sans être un employé du propriétaire de la dite machine, et dans ce cas, d'après la jurisprudence établie récemment, par la Cour Supérieure, le propriétaire n'est pas responsable des dommages qu'il cause, si le conducteur était un homme compétent et s'il n'est pas un employé du propriétaire de la machine. Il serait bon de prendre tous les renseignements voulus avant de prendre l'action en dommages, à laquelle, légalement, notre correspondant peut avoir droit, mais dans les circonstances permettent difficilement de trouver l'individu responsable de l'accident.

DROITS DES ASSOCIES.—(Réponse à A. B.)—Q. J'ai plusieurs machines agricoles que j'ai achetées en société avec un voisin et je suis en train de vendre ma terre, et je voudrais savoir si je puis vendre ces instruments à un prix convenable en donnant la moitié du prix de vente à mon associé. Ai-je le droit d'exiger que ce que mon voisin qui se sert de ces machines agricoles pour autre chose que son usage personnel, c'est-à-dire qu'il les prête ou en fasse usage dans le but d'en retirer un profit?

R. Les droits des associés sont les mêmes sur les biens de la société et, lorsqu'il n'y a pas d'acte de société, par écrit, pour un temps déterminé, l'un des associés, peut en tout temps, mettre fin à la société, en en donnant avis à son associé. Il serait le fait dans un moment qui n'est pas préjudiciable aux deux associés. Nous croyons donc que le meilleur moyen de régler la question consiste pour notre correspondant à aviser par écrit le co-propriétaire des machines qu'il entend mettre fin à la société. Ceci permettra ensuite de liquider, c'est-à-dire de vendre les biens de la société, soit à l'enchère publique, soit de toute autre manière qui sera convenue entre les associés. Quant aux parts de profits de chacun sur l'exploitation des machines, il est évident que tout cela dépend des conventions faites entre les associés; il était établi que les machines ne devaient servir qu'aux usages des associés, et même sur leur terre, l'un d'eux ne peut pas s'en servir ailleurs que sur les biens-fonds et s'il le fait, la société peut être dissoute.

LICENCES DE COLPORTEURS.—(Réponse à S. T. L.)—Q. Est-il permis à un conseil municipal de charger une licence de commerce en vertu d'un règlement à un vendeur de produits patentés qui transporté dans sa voiture, d'une paroisse à l'autre les marchandises qu'il vend, et qui paie au gouvernement une licence en vertu de la loi?

R. La loi des colporteurs, tel que l'exigent les Statuts de 1925, permet aux corporations municipales d'imposer une licence à tout colporteur qui vend des produits patentés ou remèdes brevetés sur son territoire, même lorsque ces personnes possèdent déjà une licence sous l'autorité de la loi des licences de la Province de Québec.

VENTE DES PRODUITS DE LA FERME.—(Réponse à A. B.)—Q. Un cultivateur qui réside dans une certaine municipalité peut-il vendre la viande de ses animaux et autres produits de la ferme de porte en porte, dans une municipalité voisine où il existe un règlement pour faire payer une licence aux colporteurs, sans être obligé de payer une telle licence?

R. Il nous semble qu'en vertu du second paragraphe de l'article 8 de la loi des colporteurs, les cultivateurs qui vendent ainsi leurs légumes, leurs fruits, leur bois ou la viande de leur animaux de porte en porte ne sont pas tenus de payer la licence de colporteurs; cependant, s'il existe des états ou marchés publics dans la municipalité locale ils doivent, sans toutefois être sujets à la licence de colporteurs, respecter les règlements de la municipalité où ils vont vendre leurs produits.

RESPONSABILITE DU DEPOSITAIRE.—(Réponse à R. S. A.)—Q. Au printemps, j'ai placé en pacage un certain nombre de jeunes animaux pour lesquels j'ai payé un prix nominal de \$4.00 chacun pour la saison de pâturage. Or, cet automne, lorsqu'on m'a ramené ces animaux, j'ai constaté qu'il me manquait une vache. Puis-je exiger de celui qui était propriétaire du terrain qu'il me paye le prix de l'animal.

R. La responsabilité des dommages de celui qui prend sur son terrain, moyennant finances, la garde d'un animal n'est responsable des dommages ur-

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

venus à cet animal qu'en autant que le propriétaire de l'animal est en mesure d'établir que les dommages sont dus à l'incurie, la négligence ou la faute du propriétaire du terrain. Il n'existe donc pas de présomption de responsabilité, mais elle doit être établie par la preuve.

A PROPOS D'AQUEDUC.—(Réponse à R. M.)—Q. "A" veut se construire un aqueduc; à cette fin, son troisième voisin lui permet de s'approvisionner d'eau chez lui; le conseil municipal peut-il permettre à "A" de poser son tuyau d'aqueduc dans le fossé du chemin public (chemin de front) longeant le terrain des trois propriétaires qui séparent le terrain de "A" de celui qui s'approvisionne d'eau; dans l'affirmative, en vertu de quel texte de loi.

R. Nous croyons que le conseil municipal a le droit de permettre à un individu de conduire ses tuyaux d'aqueduc dans le chemin public. Nous basons notre opinion sur le droit municipal aux articles 408 et suivants, et nous voyons, par exemple, au paragraphe 2 de l'article 408 que la corporation municipale peut faire un règlement pour permettre le passage des tuyaux d'eau dans les limites de la municipalité, et même de donner un privilège exclusif pour le passage de ces tuyaux, lorsqu'il s'agit du passage d'un aqueduc devant servir pour toute la municipalité. Cependant le privilège exclusif donné à une corporation doit être fait pour une certaine considération; comme celui par exemple, de fournir d'eau des contribuables de la municipalité, suivant certaines conditions; il est vrai qu'un jugement très ancien, soit de 1899 a annulé une résolution d'une corporation municipale qui avait donné un privilège à un particulier de construire un réservoir dans le fossé du chemin public. Mais il s'agit d'un certain point la circulation de l'eau dans un fossé, alors que le passage d'un tuyau dans le même fossé, suivant certaines conditions pourrions en aucune manière interrompre ou même objecter le cours de l'eau. Cependant, il peut y avoir doute sur un règlement ou une résolution accordant certains privilèges à un particulier, lorsque ce privilège est donné, non pas dans l'intérêt public, mais dans l'intérêt seulement de ce particulier. Aussi, nous pouvons avoir quelques doutes sur la validité d'une telle résolution ou d'un tel règlement, dans le présent cas.

LICENCE D'HOTELLERIE.—(Réponse à L. L.)—Q. Dans le même endroit où je réside et où je loge et nourris les voyageurs, se trouve un autre hôtelier qui détient une licence pour exercer son commerce et qui prétend que seul il a le droit d'avoir une telle licence de la municipalité. Que dois-je faire?

R. Il est laissé à la discrétion de l'autorité qui accorde la licence d'accorder ou de refuser une telle licence à celui qui en fait la demande. Notre correspondant fera bien de se conformer à la loi et de faire application pour obtenir une licence, plutôt que de s'exposer à payer l'amende pour exercer illégalement son commerce dans la municipalité.

L'ACIDE DANS L'ESTOMAC CAUSE L'INDIGESTION

Les autorités médicales prétendent que près de neuf dixièmes des cas de maux d'estomac, indigestion, sigure, brûlement, gaz, gonflement, nausées, etc., sont dus à un excès d'acide chlorhydrique dans l'estomac et non, comme il y en a qui le croient, à un manque de sucs digestifs. La délicate paroi de l'estomac est irritée, la digestion retardée et le bol alimentaire stagne, causant ces désagréables symptômes que connaissent si bien toutes les victimes de maux d'estomac.

Dans ces cas, il n'est pas besoin de digestifs artificiels qui peuvent alors faire réellement tort. Essayez de mettre de côté tous les adjuvants de la digestion et au lieu de cela procurez-vous chez le pharmacien quelques onces de Magnésie Bismurée (Bismurated Magnesia) et prenez-en une cuillerée à thé dans le quart d'un verre d'eau, immédiatement après avoir mangé, ce qui adoucit l'estomac, prévient la formation de l'excès d'acide et il n'y a plus ni sigure, gaz ou maux. La Magnésie Bismurée—Bismurated Magnesia, (sous forme de poudre ou de comprimé) jamais sous forme de liquide ou de lait—est inoffensive pour l'estomac; elle ne coûte pas cher à prendre et c'est la forme de magnésie la plus excellente pour les traitements de l'estomac. Des milliers de personnes en prennent aussi joyeusement-elles de leurs repas sans redouter l'indigestion.

A. Papineau Mathieu C.R., AVOCAT Le soir Uptown 8971. 180 St-Jacques 70 Drummond. Montréal, Qué. MONTREAL, Qué.

N'a-merez-vous pas posséder une bonne montre? Remarquez: Plus de 100,000 personnes ont répondu à nos annonces et sont maintenant de fiers possesseurs de Montres Studebaker. 21 Pierres STUDEBAKER La montre assurée EXPEDIEE POUR SEULEMENT \$1.00 en acompte

Une offre surprenante! Pour \$1.00 en acompte seulement vous pouvez avoir directe de la manufacture une magnifique montre Studebaker à 21 pierres. La balance payable en versements mensuels faciles. Vous pouvez choisir de 75 nouveaux modèles de boîtiers artistiques. Les plus récents dessins à effets d'or jaune, vert et blanc. Il y a juste ce qu'il faut de puissance, chaud, froid, isochronisme et 5 positions. Assurée pour toute la vie. Vendue directe aux plus bas prix jamais connus pour des montres de qualité. Montres-bracelets pour hommes et pour dames aussi. Envoyez le coupon pour avoir détails et LIVRE GRATUIT des nouveaux modèles de montres. CHAÎNE DE MONTRE GRATUITE Pour un temps limité seulement nous offrons une magnifique chaîne de montre gratuite! Ecrivez pour avoir livre de modèles gratuit tandis que cette offre est en vigueur. STUDEBAKER WATCH COMPANY of Canada Ltd. Sous la direction des membres de la famille Studebaker connus depuis trois quarts d'un siècle comme manufacturiers de produits de qualité. Windsor, Ont. Dept P 552 Studebaker Watch Co. of Canada Ltd. Dept. P 552 Windsor, Ont. Veuillez m'envoyer votre livre gratuit de nouveaux modèles de montres et des renseignements sur votre offre à \$1. en acompte. Nom..... Adresse..... Cité..... Prov.....

37 1/2 la livre. 37 1/2 la livre. 36 1/2 la livre. 35 1/2 la livre. 17 1/2 la livre. 17 1/2 la livre. 16 1/2 la livre. \$14.00 la tonne. \$13.00 la tonne. 67c la douzaine. 59c la douzaine. 46c la douzaine. 35c la douzaine. 41c la douzaine. \$1.15 par 80lbs. \$1.15 " \$1.30 " \$1.40 " \$1.15 par 90lbs. \$1.15 " \$1.25 " \$1.40 "

de visons vivants pris à table valeur que la fourme Qué. 45-36X08

DE LAIT quand les ussi de 1/4 à un sou par lb de boucherie. Le "Dé" proprement des quatre rme. Ecrivez pour avoir n. F.-A. Boulter, 219 1/2 ada. 44 x 57 R.C.S.

A VENDRE

MULTEURS.— Nous concernant accessoires bas prix. Demandes à école Laurentide. 44-48 P05

chets Wyandotte Blanc Wyandotte à \$2.50, sujets ovale, Canada Pénin et s premiers prix à Trois-Anatole Fontaine, St-46-4 fr P05

tes de choix F.R.B. bre R.O.P. aussi des ex-urnis sur demande. Prix langer, Montmagny, P. Q.

Rhode-Island C.S., ve-cuses, \$3.00. Autres ave-gistrés, record 201 à 250. Ch.-E. Paquet, Pont-Q. 46-31a P05

l'élite sélectionnés pour la th Rock barrés, Rhode poulettes. Aussi articles vos besoins. Ferme Avile, C6 Berthier, P. Q. 405 J.n.o.

I. P. c. s. Avec pedigree nés avril et mai. Prix rai-garantie. Bélier de deux prix \$20.00. Pesanteur ex. Fournier, 414 Adifard, 45-257-1g

lymouth Rock Barrés et a. \$5.00 l'unité, canards ité ou \$5.00 le couple. Oies suivants qualité. Tous ces Satisfaction garantie on-taine, St-Guillemme. 44-81c-4g, P86

Plymouth Rock Barrés de \$3.00 à \$5.00 chacun. ndes blanches de Hollande \$15.00 le couple, Canada et \$8.00 le couple, tous ga-ets d'Exposition. S'adres-tés, Maria, C6 Bonaven-45-31a, lg-176.

ONZES à vendre, mâle Félix Dubois, St-Gilles, B 46

erbes cochets à vendre de \$; aussi quelques poulettes sont de vrais sujets d'ex-Windsor Mills, P. Q.

BARRE.—Parquets d'oc-et un cochet \$25.00, ariet), cochets \$3.00 à \$10.00, tant tous d'un troupeau Rosemary Poultry, Farm Waterloo, Qué. 44-21a P36

ILLES basse-cour. Les cours s'assurent les succès attendus Hautement recommandés. crives à SHAW SCHOOLS & Charles St., Toronto. 44-4 la P36

in de la Ferme

Oui! Vous pouvez avoir de plus jolis yeux. Employez la Murine Des milliers et des milliers de femmes avisées ont amélioré l'apparence de leurs yeux avec la Murine. Cette lotion dont l'excellence est connue depuis longtemps rafraîchit et ravigote les yeux mats, pesants—leur donne un regain de vie et de lustre. La Murine ne contient ni bella-de ni rutones ingrédients nocifs. MURINE POUR VOS YEUX